

PROJET DE LOI SUR LES CLAUSES-OR

PREMIÈRE LECTURE

L'honorable M. DANDURAND présente le projet de loi n° 87 concernant les obligations à clause-or.

DEUXIÈME LECTURE

Son Honneur le PRÉSIDENT: Quand le projet de loi sera-t-il lu pour la 2e fois?

L'honorable RAOUL DANDURAND: Si le très honorable sénateur (le très honorable M. Meighen) a examiné le projet de loi, je demanderais la permission de proposer maintenant la 2e lecture.

Le très honorable M. MEIGHEN: Fort bien.

L'honorable M. DANDURAND propose la 2e lecture du projet de loi.

—Honorables sénateurs, la mesure législative est de nature fort technique. Elle tend à modifier la Loi concernant les obligations à clause-or de 1937, de façon à la rendre conforme à un jugement rendu l'an dernier par le conseil privé. Lors de l'abandon de l'éta-lon-or par le Canada et d'autres pays, on pensa que les débiteurs canadiens étaient protégés contre l'accroissement du fardeau de leurs dettes que cela entraînait par les dispositions qui prohibaient l'exportation de l'or et la fusion des pièces d'or, et que le fait de ne pas payer en monnaie d'or ne constituerait qu'une violation de la lettre du contrat. Cependant la Chambre des lords interpréta les clauses-or comme des clauses visant une valeur en or, c'est-à-dire qu'il faut les regarder comme imposant au débiteur l'obligation de rendre en papier-monnaie une somme équivalant à la valeur de la quantité fixe d'or en marché libre. La Chambre des lords affirma cette doctrine dans certaines causes, par exemple, celles de Feist contre La Société Intercommunale Belge d'Electricité, du Roi c. le fidéi-commissaire international pour la protection des obligataires de l'Aktiengesellschaft et la New Brunswick Company c. la British and French Trust Corporation, Limited. La dernière cause mentionnée est celle qui nous intéresse particulièrement.

Le Parlement a voté la Loi sur les clauses-or, 1937, pour éliminer les charges supplémentaires ainsi imposées aux débiteurs canadiens et le principe constitutionnel qui l'inspire c'est la compétence du Parlement au sujet du régime monétaire, surtout en ce qui regarde le paragraphe 20 de l'article 91 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, c'est-à-dire la monnaie légale. L'Acte renferme deux genres de dispositions sur le problème: d'abord, des dispositions relatives à la monnaie légale et puis une disposition au sujet de la politique de l'Etat. Dans la cause de la compagnie du Nouveau-Brunswick que j'ai mention-

née, le tribunal a reconnu la validité de notre Loi sur les clauses-or, mais les juges ont fait certains commentaires qui justifient l'amendement proposé. Ils ont prétendu entre autres choses, d'abord que la question de la monnaie légale est une question de loi intérieure nationale, de sorte que les dispositions de la Loi relatives à la monnaie légale ne s'appliquent qu'aux causes instruites devant les tribunaux canadiens; et en second lieu, qu'on ne peut faire une offre de paiement sous leur régime après la répudiation d'une obligation, étant donné que le créancier a le droit d'intenter une action, non pour faire exécuter un contrat, mais pour réclamer des dommages-intérêts pour rupture de contrat.

L'objet du projet de loi, c'est de remédier aux objections que la Chambre des lords a fait valoir contre la loi de 1937. Il ne modifie pas le principe dont la loi s'inspire ni la loi elle-même, sauf en ce qu'il permettra aux intéressés de gagner plus facilement leur cause dans les procès où la validité de la loi serait attaquée.

Je termine par ces explications ma défense du projet de loi ministériel et je prie le très honorable sénateur (le très honorable M. Meighen) d'exprimer son avis.

Le très honorable ARTHUR MEIGHEN: J'ai étudié le projet de loi de mon mieux. Parmi les bills que nous avons étudiés, c'est l'un de ceux qui présentent le plus de subtilités juridiques. Des mesures de ce genre sont certes essentielles sous le régime de l'économie financière présente. Il est fort déplorable que la loi de 1937 n'ait pas été rédigée comme le projet de loi. Autrement, il n'y aurait pas eu ce désastreux jugement du conseil privé en vertu duquel une compagnie du Nouveau-Brunswick a été condamnée à payer une très forte somme, à cause d'une clause-or figurant dans un contrat. J'ignore pourquoi la loi de 1937 était si défectueuse. Le bill semble avoir été scruté et je ne vois pas pourquoi nous ne l'adopterions pas.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 2e fois.)

TROISIÈME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la 3e lecture du projet de loi.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 3e fois et adopté.)

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE
DU BLÉ

MESSAGE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

Son Honneur le PRÉSIDENT présente le message suivant venant de la Chambre des communes:

La Chambre décide d'envoyer un message au Sénat pour informer Leurs Honneurs qu'elle accepte les amendements apportés par le Sénat